

ENTENTE RELATIVE À LA MAÎTRISE DE VALEURS MOBILIÈRES

Noter (1) N'est pas requise si votre Courtier est un Agent général gestionnaire. (2) Si votre courtier n'est pas un Courtier remisier de B2B Banque Services financiers Inc., de B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., ou de B2B Banque Services aux intermédiaires Inc., veuillez contacter le Service à la clientèle au 1.866.884.9407, pour savoir s'il existe une entente relative à la maîtrise de valeurs mobilières pour votre Courtier.

ANNEXE A
Paragraphe 8.19

ENTENTE RELATIVE À LA MAÎTRISE DE VALEURS MOBILIÈRES

ENTRE

B2B Banque
(ci-après, le « Créancier garanti »)

ET :

(ci-après, le « Client »)

ET :

B2B Banque Services financiers Inc.,
B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., et
B2B Banque Services aux intermédiaires Inc.
(ci-après, la « Société »)

ATTENDU QUE le Client est, ou sera, propriétaire de certains valeurs mobilières, droits intermédiés, actifs financiers et autres actifs détenus dans un ou plusieurs comptes auprès de la Société (les « Comptes »);

ATTENDU QUE le Créancier garanti détient ou détiendra, aux termes d'un contrat d'hypothèque, de gage ou de sûreté (le « Contrat de sûreté »), accordé par le Client en vertu d'une demande de prêt investissement, autour ou en date des présentes, une sûreté dans les Comptes, ainsi que tous les titres, droits intermédiés, actifs financiers et autres actifs (ou leur valeur) portés au crédit des Comptes de temps à autre, de même que tout autre droit et avantage rattaché à de tels actifs et à de tels comptes (« Actifs en compte »);

1. (a) Aux termes de cette Entente, "Société" fait référence à:
 - I. B2B Banque Services financiers Inc., tant que le Compte est détenu auprès de B2B Banque Services financiers Inc.;
 - II. B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., tant que le Compte est détenu auprès de B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc.;
 - III. B2B Banque Services aux intermédiaires Services Inc., tant que le Compte est détenu auprès de B2B Banque Services aux intermédiaires Services Inc.
- (b) Si le terme "Client" désigne plus d'une personne, chacune des personnes est liée par la présente Entente et chacune sera, conjointement et solidairement, responsable de l'exécution des obligations énoncées dans les présentes.
2. Garde de compte
 - (a) La Société déclare et garantit au Créancier garanti et au Client ce qui suit :
 - (i) tous les Comptes du Client sont des « comptes de titres » au sens de la Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières (Ontario), ou de toute loi similaire dans tout autre ressort territorial pertinent, et sont ouverts au nom du Client; et
 - (ii) à l'exception des réclamations et droits du Créancier garanti et du Client sur les Comptes et sur les Actifs en compte, il n'existe à la connaissance de la Société, aucune réclamation ni droits sur les Comptes ou sur les Actifs en compte, et la Société n'a pas conclu d'entente avec aucune personne autre que le Créancier garanti ou le Client, relativement aux Comptes ou aux Actifs en compte, qui l'engagerait à se conformer à un quelconque ordre relatif à un droit ou à tout autre ordre provenant d'une telle personne ou de toute autre personne que ce soit.
3. Échange de renseignements
 - (a) Le Client reconnaît et convient que le Créancier garanti et la Société peuvent échanger entre eux les renseignements en leur possession, portant sur le crédit ou tout autre renseignement financier du Client, pour les besoins de la mise en œuvre des modalités de la présente Entente.
4. Obligations de la Société
 - (a) La Société doit, sous réserve des modalités de la présente Entente, détenir les Comptes conformément à l'entente qu'elle a conclue avec le Client. En détenant les Comptes, la Société reconnaît la validité de la sûreté accordée au Créancier garanti sur les Comptes et sur les Actifs en compte, en vertu de l'Entente relative à la maîtrise de valeurs mobilières, et convient de:
 - (i) ne pas consentir de marge ou toute autre forme de crédit au Client ou aux Comptes, ni prêter, donner en gage, hypothéquer ou aliéner les Actifs en compte, à moins qu'il ne le soit permis par les modalités énoncées à l'annexe A de la présente Entente (les « Modalités particulières »);
 - (ii) accepter le rang inférieur des sûretés, privilèges, charges, réclamations et droits à compensation dont elle pourrait se prévaloir, présentement ou à l'avenir, à l'égard des Comptes ou des Actifs en compte, à l'exception de ceux qui se rapportent aux paiements habituels de frais et de commissions prévus par l'entente qu'elle a conclue avec le Client;
 - (iii) ne pas permettre le retrait, partiel ou total, des Actifs en compte, si un tel retrait réduit la valeur de marché des Actifs en compte restant dans les Comptes en-deçà du solde du prêt investissement garanti par le Contrat de sûreté ;
 - (iv) de maintenir dans les Comptes le produit de toute opération, portant sur des valeurs mobilières, sur des droits intermédiés ou sur d'autres actifs financiers ou sur des espèces;
 - (v) s'assurer que le solde des liquidités dans les Comptes ne soit pas débiteur, à l'exception des soldes intra-journaliers en raison du décalage entre l'exécution des opérations et la réception du produit de telles opérations;
 - (vi) s'assurer que tous les certificats de valeurs mobilières détenus dans les Comptes sont soit i) au porteur, soit ii) nominatifs et négociables, et ne sont ni enregistrés ou inscrits au nom du Client, ni payables à l'ordre de celui-ci, ni ne portent pas d'endossement valide au nom du Client;
 - (vii) s'assurer que toutes les valeurs mobilières sans certificat, détenues dans les Comptes, ne sont ni enregistrées ni inscrites, dans les registres ou les livres de l'émetteur, au nom du Client ou d'un mandataire de celui-ci (autre que la Société);
 - (viii) ne conclure d'entente avec aucune autre personne, relativement aux Comptes ou aux Actifs en compte, aux termes de laquelle la Société consentirait à exécuter tout ordre relatif à un droit ou tout autre ordre, et toutes instructions émanant de ladite personne ou de toute autre personne que ce soit;
 - (ix) aviser sans délai le Créancier garanti et le Client dans le cas où une personne fait valoir un privilège, une charge ou tout autre droit sur tout

- Compte ou tout Actif en compte; et
- (x) fournir au Créancier garanti des confirmations d'opérations et des relevés mensuels générés pour les Comptes comportant une description des Actifs en compte, la valeur du marché de ces avoirs et le solde de toutes liquidités détenues dans les Comptes.
5. Obligations du Client
- (a) Le Client reconnaît et convient que:
- (i) toutes les opérations dans les Comptes doivent être effectuées en conformité avec les Modalités particulières;
- (ii) si une opération dans les Comptes n'est pas conforme aux Modalités particulières, le Client sera réputé avoir manqué à ses obligations aux termes du Contrat de sûreté, et le Créancier garanti pourra alors exercer tous les droits que lui confèrent le Contrat de sûreté et la présente Entente;
- (iii) les Modalités particulières ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement écrit du Créancier garanti;
- (iv) en cas de conflit réel ou potentiel entre les modalités de la présente Entente et les modalités de toute autre entente conclue entre le Client et la Société, les modalités de la présente Entente primeront; et
- (v) le Client ne doit conclure, avec quelque personne physique ou morale que ce soit, aucune entente et aucun arrangement susceptibles de produire des effets semblables à ceux de la présente Entente;
- (vi) les valeurs mobilières, avec ou sans certificat, et autres titres ou actifs financiers, portés au crédit des Comptes doivent, soit être enregistrés au nom de la Société ou du Créancier garanti, soit être payables à l'ordre de la Société ou du Créancier garanti, ou encore être endossés au nom de la Société ou du Créancier garanti ou en blanc, et les valeurs mobilières et les titres portés au crédit des Comptes ne doivent, en aucun cas, ni être enregistrés ou inscrits au nom du Client, ni être payables à l'ordre de celui-ci, ni être endossés au nom du Client.
6. Convention entre le Client et la Société
- (a) Le Client et la Société conviennent entre eux et avec le Créancier garanti que chacun des Actifs en compte est un « actif financier » au sens de la Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières (Ontario) ou de toute loi similaire dans tout autre ressort territorial pertinent.
- (b) Le Client et la Société conviennent que, indépendamment de toute clause stipulée dans toute autre entente concernant les Comptes, le ressort territorial de la Société est l'Ontario aux fins de la Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières (Ontario) ou de toute loi similaire dans tout autre ressort territorial pertinent.
- (c) La Société ne peut être tenue responsable envers le Client si elle agit conformément à un Avis de maîtrise exclusive.
7. Droits du Créancier garanti
- (a) Sauf indication contraire stipulée dans les présentes, et tant que la Société n'a pas reçu de la part du Créancier garanti un avis écrit de son intention d'exercer son droit de maîtrise exclusive des comptes (l'« Avis de maîtrise exclusive »), la Société continuera d'agir conformément aux ordres qu'elle reçoit de la part du Client.
- (b) Au cas où la Société reçoit un Avis de maîtrise exclusive de la part du Créancier garanti, la Société n'exécutera alors que les ordres ou instructions de transfert, de rachat ou d'autres opérations (un « Ordre relatif à un droit ») émanant du Créancier garanti relativement aux Comptes et aux Actifs en compte, nonobstant les dispositions de toute autre entente conclues entre la Société et le Client. La Société ne donnera alors suite à aucun Ordre relatif à un droit concernant les Comptes ou les Actifs en compte émanant de toute autre personne, y compris du Client.
- (c) En signant la présente Entente, le Client consent irrévocablement à ce que la Société donne suite aux Ordres relatifs à un droit émanant du Créancier garanti, même si de tels ordres vont à l'encontre des droits conférés au Client (un droit de résiliation, par exemple) aux termes de toute autre entente conclue entre le client et la Société. La Société n'a ni le droit, ni l'obligation i) de déterminer s'il y a ou non un manquement, en vertu du Contrat de sûreté ou de tout autre entente conclue entre le Créancier garanti et le Client, ii) ni de vérifier les circonstances dans lesquelles le Créancier garanti est autorisé à donner un Ordre relatif à un droit ou un Avis de maîtrise exclusive. En cas de conflit entre un Ordre relatif à un droit reçu du Client et un autre Ordre relatif à un droit reçu du Créancier garanti, la Société doit agir conformément à l'Ordre relatif à un droit reçu du Créancier garanti.
- (d) Le Créancier garanti peut révoquer un Avis de maîtrise exclusive en faisant parvenir à la Société un avis écrit l'informant qu'il n'a plus besoin d'exercer la maîtrise exclusive des Comptes et des Actifs en compte (un « Avis de cessation de maîtrise ») prévue dans l'Avis de maîtrise exclusive. Lorsque la Société reçoit un Avis de cessation de maîtrise, le Client reprendra les droits sur les Comptes et les Actifs en compte qu'il avait avant que le Créancier garanti ne donne l'Avis de maîtrise exclusive. La Société doit alors, après avoir bénéficié d'un délai raisonnable pour se conformer à l'Avis de cessation de maîtrise, et tant qu'elle ne reçoive pas de nouvel Avis de maîtrise exclusive, agir conformément aux instructions qu'elle reçoit du Client relativement aux Comptes et aux Actifs en compte, comme si elle n'avait pas reçu d'Avis de maîtrise exclusive.
- (e) La Société est en droit de se fonder sur tout Ordre relatif à un droit, Avis de maîtrise exclusive ou Avis de cessation de maîtrise qu'elle juge raisonnablement comme émanant du Créancier garanti.
8. Résiliation de l'Entente
- (a) La présente Entente peut être résiliée à tout moment, par le Créancier garanti ou par la Société, sur préavis écrit de trente jours aux autres parties à l'Entente. En cas de résiliation par la Société, celle-ci ne pourra plus transférer aucun Actif en compte sans le consentement écrit du Créancier garanti; elle peut cependant continuer de garder les Comptes et tous les Actifs en compte conformément aux dispositions de la présente Entente. Nonobstant tout droit de résiliation conféré au Client par toute autre entente conclue avec la Société, le Client ne peut résilier la présente Entente qu'avec le consentement écrit du Créancier garanti, auquel cas la Société pourra agir, à l'égard des Comptes et des Actifs en compte, conformément aux instructions du Client.
- (b) Le Client reconnaît que tant que le Créancier garanti n'a pas consenti par écrit à la demande présentée par le Client pour résilier la présente Entente, la Société continuera de détenir les Comptes, y compris les Actifs en compte, conformément aux dispositions de la présente Entente.
9. Limitation des obligations de la Société
- (a) Le Créancier garanti reconnaît ce qui suit:
- (i) la Société ne se porte pas garant du Client;
- (ii) la Société est tenue de maintenir les Actifs en compte dans les Comptes, et de garder les Comptes et les Actifs en compte conformément aux dispositions de l'entente qu'elle a conclue avec le Client et aux obligations stipulées dans la présente Entente; elle doit par ailleurs s'acquitter des autres obligations que lui impose la présente Entente et l'entente qu'elle a conclue avec le client;
- (iii) la Société ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration concernant la valeur ou le rendement des Actifs en compte;
- (iv) la valeur des Actifs en compte peut diminuer;
- (v) la Société n'est pas tenue de déterminer si une opération dans les comptes respecte les Modalités particulières; et,
- (vi) sous réserve des modalités des présentes, la Société pourrait être tenue de donner suite aux réclamations présentées par des tiers.
10. Coûts
- (a) Le Client convient de régler tous frais, coûts et dépenses, réclamés ou engagés par la Société et par le Créancier garanti relativement à la présente Entente et aux accords qui en découlent.
11. Indemnisation
- (a) Le Créancier garanti convient d'indemniser la Société et de la dégager de toute responsabilité à l'égard des pertes, frais ou dépenses qu'elle pourrait subir ou engager suite à toute instruction donnée par le Créancier garanti aux termes de la présente Entente.
12. Adresses des parties
- (a) Les relevés et avis dont la communication est exigée ou autorisée, aux termes des présentes, doivent être remis en mains propres ou envoyés par courrier affranchi de première classe, au client à l'adresse actuelle du Client figurant dans les dossiers du Créancier garanti, et aux autres parties aux adresses suivantes:
- Pour le Créancier garanti:
- B2B Banque
199 rue Bay bureau 600

CP 279 SUCC Commerce Court
 Toronto ON M5L 0A2
 Télécopie: 416.865.5790
 Attention: Vice-président, Opérations

Pour (toute entité de) la Société:
 B2B Banque Services de courtiers
 199 rue Bay bureau 610
 CP 35 SUCC Commerce Court
 Toronto ON M5L 0A3
 Télécopie: 416.865.5790
 Attention: Vice-président, Opérations

(b) Chacune des parties à cette Entente peut procéder au changement de son adresse par un simple avis écrit aux autres parties, tel que prévu par la présente Entente. Sauf indication contraire expressément prévue dans les présentes, tout avis ou ordre, toutes demandes ou instructions et correspondances, exigés ou permis en vertu de la présente Entente, doivent être établis par écrit, et sont réputés avoir été validement donnés lorsqu'ils sont remis en personne, par télécopie ou par courriel, ou encore à la réception d'un avis envoyé par courrier recommandé ou courrier certifié, avec accusé de réception demandé(en port payé), à une partie à l'adresse indiquée après le nom de ladite partie indiqué ci-dessus.

13. Lois applicables

(a) la présente Entente est régie par les, et doit être interprétée conformément aux, lois de la province de l'Ontario.

14. Langue (pour Québec seulement):

(a) les parties aux présentes ont expressément demandé que cette Entente et tous les documents qui s'y rapportent soient rédigés en langue française.

15. La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, constituant tous un seul acte, et toute partie à la présente Entente peut conclure l'Entente en en signant et délivrant un ou plusieurs exemplaires.

16. Les dispositions de la présente Entente lient les parties aux présentes, leurs successeurs, héritiers et leurs représentants personnels respectifs, et doivent être interprétées à leur bénéfice. Une partie aux présentes ne peut céder la présente Entente, autrement que par l'effet de la loi, sans le consentement préalable des autres parties aux présentes; le Créancier garanti peut toutefois céder la présente Entente à tout successeur du Créancier garanti en vertu du Contrat de sûreté qu'il a conclu avec le Client.

La présente Entente est datée du _____ jour du mois de _____, 20_____.

 Témoin

 (Le "Client")

 (Nom:)

 (Nom:)

 Témoin

 (Le "Client")

 (Nom:)

 (Nom:)

Puneet

 Puneet Mann
 Vice-président et chef, Dépôts de particuliers et prêts non garantis

[Signature]

 Pour le compte de :
 B2B Banque Services financiers Inc.,
 B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., et
 B2B Banque Services aux intermédiaires Inc.

ANNEXE A à l'Entente relative à maîtrise de valeurs mobilières
 "MODALITÉS PARTICULIÈRES"

- Des opérations sont autorisées dans les Comptes et sur les Actifs en compte, pour autant que: (i) de telles opérations soient effectuées conformément aux ententes d'ouverture de compte entre la Société et le Client; et que (ii) de telles opérations ne fassent pas baisser la valeur de marché des Actifs en compte en-deçà du solde du prêt investissement garanti par le Contrat de sûreté.
- La Société ne doit ni consentir de marge ou toute autre forme de crédit au Client, ni autoriser de prêt, de mise en gage ou d'hypothèque d'aucune partie des Actifs en compte.